

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du bureau prise par délégation

du 1er avril 2019

n°13

page 1/3

### EXTRAIT:

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS ( 23 ) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, Mme MOREAU, M.JUG,E M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS ( 2 ):

Mme BOURAT donne pouvoir à M.ABELIN  
M.DAGUISE donne pouvoir à M.JUGE

EXCUSES ( 0 )

Secrétaire de séance : Mme AZIHARI

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Avenant de prolongation à la convention-cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

*En 2017, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) a remplacé l'EPF du Poitou-Charentes et est désormais compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements "historiques" de l'ex Poitou-Charentes.*

*Cet Etablissement public d'Etat à caractère industriel et commercial a pour mission de réaliser des acquisitions foncières et immobilières dans le cadre des projets conduits par les personnes publiques pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement. L'EPF intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI) qu'il définit.*

*La convention-cadre n°86-14-006 « relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC » a été signée le 5 novembre 2014. Cette convention est basée sur le PPI 2014-2018 et fixe les critères d'intervention de l'EPF sur le territoire communautaire pour assurer des missions de portage foncier avec les communes membres. L'EPF intervient principalement en faveur du développement économique, de la requalification des centres villes et centres bourgs et du développement de l'offre de logements abordables, en fonction des objectifs du SCoT qui est en cours d'élaboration et du PLH. L'intervention foncière de l'EPF est effectuée par le biais de conventions opérationnelles signées par l'EPF, la commune concernée et l'agglomération.*

*Le nouveau PPI de l'EPF prenant en compte son nouveau périmètre d'intervention a été adopté lors du conseil d'administration du 28 novembre 2018 pour la période 2018-2022. Aussi, la signature d'un avenant à la convention-cadre est nécessaire pour prolonger la possibilité de conclure de nouvelles conventions opérationnelles sur l'ensemble du territoire communautaire.*

*Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur la signature de cet avenant.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie

des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'arrêté n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais,

**VU** l'arrêté n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2016 relative à la modification statutaire préalable à l'extension du périmètre de l'agglomération,

**VU** l'article I alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

**VU** l'article II des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** l'article III des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'équilibre social de l'habitat,

**VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions ou opérations d'aménagement conduites par les personnes publiques,

**VU** le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 relatif à la nouvelle dénomination de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et à la modification de son périmètre d'intervention,

**VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine adopté le 28 novembre 2018 pour la période 2018-2022,

**CONSIDERANT** que la signature de cet avenant permettra de continuer à conclure des conventions opérationnelles,

**CONSIDERANT** l'intérêt de pouvoir confier des missions de portage foncier sur l'ensemble du territoire communautaire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre n°86-14-006 relative à la mise en œuvre du PPI 2018-2022 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cet avenant,

**UNANIMITE**

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 3/04/19

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER